

GHD

N°949
DU 23/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

2000

14 OCT 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019

MADAME BOBO LEA
EPOUSE SY SAVANE

Me JULES AVLESSI

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

C/

MONSIEUR ZOUZOUA
GOUROU EDMOND

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Me ALIMAN JOHN

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;



ENTRE:

MADAME BOBO LEA EPOUSE SY SAVANE, née le 22/03/1973 à Port-Bouet (Côte d'ivoire), de nationalité ivoirienne, informaticien, domiciliée à Abidjan-Koumassi, cél : 58 61 46 65 ; 02 50 52 64 ;

Représenté et concluant par Maître JULES AVLESSI, Avocat a la Cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR ZOUZOUA GOUROU EDMOND, né le 10 Février 1964 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, domicilié à Abidjan-Cocody, les 2 Plateaux vallons, 17 BP 1364 Abidjan 17, Tél : 22 52 85 55 ;

INTIME;

Représentée et concluant par le CABINET BEIRA ET ASSOCIES, Avocat a la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°354/18 du 09 Février 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 Novembre 2018, **MADAME BOBO LEA EPOUSE SY SAVANE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR ZOUZOUA GOUROU EDMOND** à comparaître à l'audience du Vendredi 21 Décembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1825 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 22 Mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer BOBO LEA EPOUSE SY SAVANE recevable en son appel ;

L'Y dire cependant mal fondé, l'en débouter ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à sa charge ²;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 23 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 03 mai 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 29 novembre 2018, de Maître ASSEMIEN Angaman, huissier de justice à Abidjan, madame BOBO Léa épouse SY SAVANE ayant pour conseil Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°354/2018 du 09 février 2018 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'action de madame BOBO Léa épouse SY SAVANE recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens ; »

Il ressort des pièces du dossier que madame BOBO Léa épouse SY SAVANE et monsieur ZOUZOUA Gourou Edmond ont contracté mariage le 25 octobre 2003 devant l'officier d'état civil de la Commune de Cocody et de leur union sont nés deux enfants à savoir ZOUZOUA Lynda Marie Joan, née le 18 février 1998 et ZOUZOUA Bema Ange-Emmanuel, né le 10 janvier 2004 ;

A la suite de leur divorce intervenu le 25 mai 2009, la garde juridique des enfants mineurs a été confiée à la mère avant d'être modifiée au profit du père par jugement n°854/2015 du 05 juin 2015 ; Leur fille aînée ZOUZOUA Lynda Marie Joan qui par ordonnance n°3277/2016 du 24 août 2016 du juge des tutelles a bénéficié d'une décision d'émancipation vit à l'étranger ;

Reprochant à monsieur ZOUZOUA Gourou Edmond de l'empêcher d'exercer son droit de visite et d'hébergement et d'être violent à l'égard de leur enfant ZOUZOUA Bema Ange-Emmanuel, elle l'a par exploit du 17 mars 2017 assigné par devant le Tribunal de céans afin que la garde juridique dudit enfant lui soit confiée ;

En réplique monsieur ZOUZOUA gourou Edmond a plaidé l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée en expliquant que la modification de la garde juridique dudit enfant a déjà fait l'objet d'un arrêt rendu le 06 décembre 2016 par la Cour d'Appel sur saisine de dame BOBO Léa épouse SY SAVANE et que la question ayant été tranchée, elle est mal venue à la représenter de nouveau devant le Tribunal ;

En réponse, la mère a fait valoir que ses prétentions dans la présente procédure sont différentes de celles qui ont fait l'objet d'appel dans la mesure où dans la première procédure, elle sollicitait la garde de ses deux enfants alors que maintenant, elle ne réclame que la garde de l'enfant ZOUZOUA Bema Ange-Emmanuel ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal se fondant sur l'article 1351 du code civil a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé motif que la présente demande est différente de celle objet de l'arrêt du 06 décembre 2016 ;

Sur le fond, il a débouté dame BOBO Léa épouse SY SAVANE de sa demande de garde juridique de l'enfant concerné jugeant qu'elle se contente de simples allégations sans rapporter la moindre preuve des faits de violence et d'entrave à l'exercice de son droit d'hébergement et de visite reprochés à au père ;

Critiquant cette décision, elle expose le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des éléments des faits de la cause alors qu'il ressort des éléments probants notamment des procès-verbaux de constat produits au dossier que le père porte atteinte à son droit de visite et d'hébergement et cause un préjudice à l'enfant dont l'épanouissement est contrarié par l'attitude du père qui l'empêche de la voir ;
Elle conclut donc à l'infirmité du jugement en cause ;

En réplique, monsieur ZOUZOUA Gourou Edmond, intimé, conteste les faits de violation du droit de visite et d'hébergement de l'appelante et soutient que leur enfant fréquente le même établissement le Collège Notre Dame d'Afrique de Biétry que lorsque la mère avait la garde ;

Il ajoute que l'appelante connaît très bien son domicile ainsi que l'école de l'enfant et lui rend régulièrement visite ; et qu'il a même acheté un téléphone portable à l'enfant avec lequel il communique régulièrement avec sa mère ;

Il conclut à la confirmation du jugement critiqué ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant le présent appel est intervenu dans les formes et délai prescrit par l'article 228 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la garde juridique

Considérant que la garde juridique ne peut être modifiée que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige ;

Considérant en effet que la modification n'est admise que lorsque la santé, l'éducation et la moralité de l'enfant concernée sont compromises ou insuffisamment sauvegardés en raison de l'immoralité ou de l'incapacité de celui qui en est investi ;

Qu'en l'espèce, l'appelante qui se contente de soutenir que son droit de visite et d'hébergement est violé, ce qui est du reste contesté par l'intimé, ne rapporte pas la

preuve de ce que la santé, l'éducation, la sécurité ou le développement psychologique de l'enfant mineur ZOUZOUA Bema Ange-Emmanuel sont compromis par l'inconduite du père ;

Qu'il convient dans ses conditions de la débouter de ses prétentions comme mal fondées et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare madame BOBO Léa épouse SY SAVANE recevable en son appel relevé du jugement n°354/2018 du 09 février 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute

Confirme le jugement attaquée en toutes ses dispositions ;

Condamne dame BOBO Léa épouse SY SAVANE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

N 8083 2769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° ... Bord ...
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre